

Charles-Yvan ÉLISSÈCHE

LES CONTRATS DE MARIAGES DANS LES GREFFES
SCABINAUX DE LA VILLE DE NIVELLES (1473-1611) :
ARCHIVISTIQUE ET HISTOIRE DE PRATIQUES
ADMINISTRATIVES¹.

Pour Myriam Georis.

Les archives scabinales et seigneuriales, plus communément appelés « greffes scabinaux », sont des actes produits durant l’Ancien Régime par les échevins municipaux et les seigneurs locaux. Ces archives sont d’une grande richesse historique puisqu’elles révèlent les compétences administratives et législatives du corps échevinal, notamment en matière de :

- juridiction gracieuse, c’est-à-dire établissement d’actes concernant les transactions de biens, contrats de mariages, testaments, etc. ;
- juridiction contentieuse, c’est-à-dire jugements de conflits résultants de la juridiction gracieuse ;
- juridiction pénale, coups, blessures graves, diffamation, affaires criminelles².

Les greffes scabinaux laissent un aperçu concret de divers aspects d’une partie de la société³. Afin de faciliter la compréhension de cette collection, les Archives générales du Royaume ont mis en place des outils : d’abord le *Guide des fonds et collections* des Archives de l’État à Louvain-la-Neuve⁴, ensuite, le *Guide des fonds et collections* des archives scabinales et communales du Brabant⁵. Les greffes scabinaux de la ville de Nivelles constituent un ensemble conséquent d’archives d’une des plus importantes cités de l’ancien duché de Brabant. Constitué sur plusieurs siècles, compilé et classé par des archivistes des Archives du Royaume de Belgique au fil de plusieurs versements, ce fonds actuellement en dépôt aux Archives de l’État à Louvain-

¹ Nous tenons à remercier chaleureusement Madame Catherine Henin, chef de service aux Archives de l’État à Louvain-la-Neuve, pour son soutien, son aide précieuse dès l’initiative de cette recherche ainsi que ses critiques encourageantes.

² A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles sous l’Ancien Régime », *Annales de la Société d’Archéologie, d’histoire et de folklore et du Brabant Wallon*, 25, 1985, p. 134-135.

³ C’est notamment ce que souligne Alexandre Pinchart : « C’est là [*chez le greffé*], en effet, que chaque jour l’on va consulter une constitution de rente, un bail emphytéotique, un acte de partage ou de vente, un avis de père et de mère, ou tout autre acte personnel, etc. Les greffes scabinaux se composent donc particulièrement d’embrefs ou d’actes d’adhéritances et de déshéritances, volontaires ; de criées ou d’actes de ventes publiques ; d’actes personnels, tels que les contrats de mariage, testaments, avis de père et de mère, etc. ; et d’autres actes à loi, passés par-devant mayeur et échevins. » (Alexandre Pinchart, « Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut », *Compte rendu des séances de la commission royale d’histoire*, 15, 1849, p. 115).

⁴ C. Henin, F. Plisnier et M. Van Eeckenrode, *Archives de l’État à Louvain-la-Neuve Guide des fonds et collections*, dont la mise à jour est très fréquente. Pour les greffes scabinaux, voir notamment « 1.2. Institutions publiques locales ». Dans l’attente d’une mise en ligne, cet ouvrage est disponible sur demande par mail aux Archives de l’État à Louvain-la-Neuve.

⁵ A. Vanrie, *Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume. Archives scabinales et communales du Brabant*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, 607 p.

la-Neuve a fait l'objet d'un inventaire établi par Louis Bril (1887-1966)⁶ signalé dans l'*Inventaire des archives de la ville de Nivelles sous l'ancien régime*⁷.

Les contrats de mariage conservés dans les greffes scabinaux apparaissent comme des sources complémentaires pour pallier certaines lacunes archivistiques, utiles autant à l'historien qu'au généalogiste. Le projet initial de cette publication était de mettre en regard les contrats de mariages avec les actes de mariages relatés dans les registres paroissiaux. En effet, dans l'histoire du droit privé des Pays-Bas méridionaux, les aspects législatifs liés au mariage sont « réservés à l'Église » :

jusqu'en 1784, l'Église a joui dans nos régions [*les Pays-Bas méridionaux d'alors*] d'un monopole de juridiction en matière de mariage [...]. C'est donc le droit canonique qui a régi la matière. Il n'est dès lors par surprenant de ne trouver dans nos coutumes que de rares dispositions concernant certains effets du mariage, comme la puissance maritale. [...]il s'agit surtout, pour les autorités civiles, d'empêcher la conclusion de mariages contre le gré des parents, de prévoir des précautions en cas de remariage ; accessoirement, de limiter les dépenses somptuaires à l'occasion de nocess⁸.

Il n'a pas été possible de poursuivre la recherche en mettant en regard les contrats de mariage avec les actes de mariages établis dans les paroisses de Nivelles, puis que les registres n'ont toujours pas été localisés ce jour⁹.

Toutefois, l'exploitation des contrats de mariage seuls amène à découvrir des pratiques liées au mariage et à comprendre le fonctionnement, les pratiques et usages de leurs producteurs. C'est pourquoi cet article est organisé en triptyque. La première partie concerne les aspects

⁶ H. Coppens et R. Laurent (éd.), *Het Rijksarchief in België Les Archives de l'État en Belgique*, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 1996, p. 277.

⁷ L. Bril, *Inventaire des archives de la ville de Nivelles sous l'ancien régime*, Tongres, Archives générales du Royaume, 1940, p. 25-195. L'auteur précise au début de son introduction qu'il s'agit des « archives du magistrat, des échevins, et également celles de différentes seigneuries et juridictions ayant existé sur le territoire de Nivelles » (Louis Bril, *Inventaire des archives de la ville de Nivelles sous l'ancien régime*, op. cit., p. 5).

⁸ Ph. Godding, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, deuxième tirage avec addenda et corrigenda, Bruxelles, Palais des Académies, 1987, p. 101.

⁹ Les registres paroissiaux de Nivelles sont signalés dans l'inventaire établi par Willy Buntix, *Kerkregisters van de provincie Brabant (Vlaams-Brabant, Waals-Brabant en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest), Registres paroissiaux de la province de Brabant (le Brabant flamand, le Brabant wallon et la Région de Bruxelles-Capitale)*, Deuxième édition, revue en 1996 par Philippe Muret, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1997, p. 96. Les registres de mariages célébrés à Notre-Dame, Saint-Jean-l'Évangéliste, Saint-Jacques et le Saint-Sépulcre conservés ne couvrent, de manière non homogène, que les années 1779-1803.

Les registres paroissiaux de Nivelles, actuellement conservés aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, ont fait l'objet d'une numérisation et d'une mise en ligne sur le site des Archives de l'État (https://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives/resultats/ead/index/eadid/BE-A0542_710428_708198_FRE). Un index de la table alphabétique des mariages de la paroisse Saint-Jean-l'Évangéliste, établi au XIX^e siècle, couvre la période 1580-1796.

L'inventaire mis en ligne est d'abord organisé par localité et par paroisse, l'une étant considérée comme interdépendante de l'autre. Les registres sont ensuite regroupés par type d'actes (le plus souvent baptêmes, mariages et sépultures, mais des registres complémentaires comme les index, les registres de confirmés ou des « extras » sont aussi conservés). Les registres sont enfin signalés par cote du microfilm, telle que disponible en ligne, suivi des dates extrêmes du document. Les actes de mariages de Nivelles sont ainsi signalés aux pages 401 et 402 :

https://search.arch.be/fr/?option=com_rab_findingaids&view=findingaid&format=pdf&eadid=BE-A0542_710428_708198_FRE

législatifs de la ville et présente la manière dont les contrats de mariages sont abordés dans les coutumes de la ville et ce que ces mentions sont susceptibles de nous révéler. La deuxième partie est une présentation des sources. Il s'agit principalement d'un historique des greffes scabinaux devenus archives à la chute de l'Ancien Régime, ainsi qu'une présentation des modalités de leur classement permettant de localiser efficacement les contrats de mariage. La troisième partie propose une analyse de quelques contrats de mariages, destinée à mettre en évidence les étapes de leur production.

L'exploitation de l'entièreté des contrats de mariage, quoique passionnante, dépasserait les limites de cette publication. C'est pourquoi, cette recherche relève d'une consultation par échantillonnage. Elle respecte le classement numérique des actes qui n'est pas mentionné dans l'inventaire mais uniquement sur la chemise de conditionnement des actes. Ainsi la consultation des contrats de mariages est-elle faite sous la forme d'un dossier sur 10 (1, 11, 21, etc.). Dans le cas d'une subdivision de numérotation¹⁰, les deux chirographes ont été exploités. C'est ainsi que de plusieurs centaines de contrats couvrant la période choisie, la présente étude en exploite seulement trente-trois tous rédigés en français.

La période 1473-1611 suit une logique archivistique et historique. En procédant par une sélection des contrats de mariage, aussi arbitraire et limitée soit-elle, il devenait possible de ne pas commencer cette étude à partir de l'année 1492. La coutume de Nivelles change en 1533 et il pouvait paraître logique de débiter l'étude à cette date. En suivant ces deux dates, la période d'étude en aurait été considérablement réduite. Il en aurait été de même pour le nombre de contrats exploités par échantillonnage. L'épluchage systématique restait encore trop conséquent. L'article 4403 couvrant la période entre 1473 et 1505, il a été décidé de suivre la logique archivistique pour opérer un échantillonnage dans toute la boîte. L'année 1611 quant à elle, suit la logique législative : cette-même année, les archiducs Albert et Isabelle imposent une nouvelle coutume à la ville de Nivelles, précédé de l'Édit perpétuel qui s'imisce aussi dans le domaine du mariage¹¹. Les autorités compétentes pour recevoir les contrats de mariages changent, ainsi que le support sur lequel l'information doit être relatée.

Cette publication ne se veut pas une exploitation exhaustive des contrats de mariages contenus dans les greffes scabinaux de la ville de Nivelles. Elle a pour objectif de guider le lecteur dans la recherche de ces actes, de lui permettre de mieux accéder à certaines recherches dans le fonds et de lui donner des clefs de lectures spécifiques et des propositions d'exploitation pour ces contrats de mariage produits durant un large XVI^e siècle. Des transcriptions des coutumes¹², des études sur les institutions urbaines de Nivelles¹³ ou, plus

¹⁰ Archives de l'État à Louvain-la-Neuve (qui, pour ses raisons de commodité, sera abrégé par la suite par l'acronyme A.É.L.L.N.), Ville de Nivelles, article numéro 4404 : deux contrats portent le numéro 21. Pour des raisons de commodité de présentation des notes de bas de page.

¹¹ Ph. Godding, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Mémoire de la classe des Lettres, tome XIV, 1987, Deuxième tirage avec addenda et corrigenda, Bruxelles, Palais des Académies, p. 85.

¹² A.-A. de Cuyper, « Annexes aux procès-verbaux des séances des 5 et 6 juin 1860 [...] Annexe n° 1 [...] Rapport sur les documents coutumiers de Brabant, Limbourg et Malines », *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, 4, Bruxelles, Devroye, 1862, p. 32-35 et Constant Casier (éd.), « Coutumes de Nivelles », *Coutumes du pays et duché de Brabant Quartier de Bruxelles*, 2, Bruxelles, Gobbaerts, 1873, p. 347-443. Une étude a notamment été menée par Philippe Godding et Xavier Rousseau, « Textes relatifs à la coutume de Nivelles et à celles des cours féodales de Brabant et de Genappe (1593-1661) », *Commission Royale pour la Publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique. Bulletin* - Vol. 32, 1989, p. 65-174.

¹³ A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles », p. 129-146 et É. Bousmar, « La crosse et la cité : Nivelles, ville de résidence abbatiale du XII^e au XVIII^e siècle », *10^e congrès de l'Association des Cercles Francophones d'Histoire et*

largement, l'étude du droit privé dans les anciens Pays-Bas méridionaux¹⁴ permettent d'appréhender ce corpus sous un nouvel aspect, d'en souligner certaines richesses et particularités.

LES COUTUMES DE NIVELLES : UN CADRE LÉGISLATIF

L'édition des coutumes de Nivelles a fait l'objet de l'intérêt des représentants de la *Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*¹⁵. Elle publie une première liste descriptive de ces coutumes en 1862¹⁶. Les textes ont été publiés *in extenso* en 1873¹⁷. Trois coutumes sont transcrites : une version antérieure à 1531, la coutume de 1531 et celle de 1611. Les textes de ces coutumes définissent principalement les modalités de succession pour les couples qui n'auraient établi ni contrat, ni testament¹⁸. Les contrats de mariage font donc figure d'exception.

Au vu de l'ensemble des contrats de mariages qui sont actuellement conservés, il ressort que l'engagement d'une procédure en vue d'établir un tel acte reste singulier. Cette remarque paraît d'autant plus pertinente que les rétributions des officiers municipaux font l'objet de mentions spéciales dans les coutumes de 1611 : « Salaire du mayeur, eschevins, greffier et sergents de la cour de Nivelles »¹⁹. Les actes exploités ne mentionnent jamais la rétribution versée par les parties lors de l'établissement du contrat de mariage ou les échelonnements de paiement. Établir ce type de contrat nécessite un engagement financier qui ne peut, probablement, pas être honoré par des personnes aux revenus modestes²⁰. Ainsi, des remarques formulées pour des contrats de mariages faisant l'objet de minutes notariales au XVI^e siècle en France, s'avèrent-elles tout aussi pertinentes dans le cas des greffes scabinaux nivellois²¹.

d'Archéologie de Belgique et LVII^e Congrès de la Fédération des Cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique, (éd.) C. Muller et D. Henrotay, Institut Archéologique du Luxembourg, Arlon, 2018, p. 188-199.

¹⁴ Ph. Godding, « Le droit des gens mariés à Nivelles, à la fin du Moyen Age », *Revue du Nord*, 52, 1970, p. 135 et Ph. Godding, *Le droit privé*, 602 p.

¹⁵ https://justice.belgium.be/fr/information/bibliotheque/commission_royale_pour_la_publication_des_anciens_lois_et_ordonnances/presentation, site internet consulté le 2/11/2021 à 16h49. Les archives sont actuellement déposées aux Archives du Royaume de Belgique et on fait l'objet d'un inventaire mis en ligne, établi par Nicolas Simon, *Inventaire des archives de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, (XVI^e siècle) 1846-2009*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2014, p. 73-74.

¹⁶ Une description des documents est publiée par A.-A. de Cuyper, « Annexes aux procès-verbaux des séances des 5 et 6 juin 1860 », *op. cit.*, p. 32-35.

¹⁷ C. Casier (éd.), « Coutumes de Nivelles », *op. cit.*, p. 347-443.

¹⁸ Certaines clauses relatives au régime matrimonial définis en 1531 et celles établies en 1611 ont fait l'objet d'une comparaison par Ph. Godding et X. Rousseau, « Textes relatifs à la coutume de Nivelles et à celles des cours féodales de Brabant et de Genappe (1593-1661) », *Commission Royale pour la Publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, 32, 1989, p. 73.

¹⁹ C. Casier (éd.), « Coutumes avec l'ordonnance, stil et manière de procéder de la cille, district et recort de Nivelles, décrétées par leurs Altezes Sérénissimes, archiducqs d'Autriche, ducs de Bourgoigne, Lothier, Brabant, etc. », *Coutumes du pays et duché de Brabant Quartier de Bruxelles*, 2, Bruxelles, Gobbaerts, 1873, p. 424-434.

²⁰ Il est difficile d'établir un rapport entre le nombre de contrats de mariages actuellement recensés et la population nivelloise pour le XVI^e siècle. En effet : « On n'y a conservé la note de aucun recensement, mais prenant le rapport de 1 à 33 qui est celui de 1839, on trouve que la population a été en 1640 de 8,943 âmes, et en 1770 de 6, 478. En effet, le nombre des naissances a été en 1640 de 271, et en 1770 de 196. », N. Briavoine, *Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier*, Bruxelles, Hayez, 1840, p. 203.

²¹ J. Poisson « Actes notariés et démographie », *Journal de la société statistique que Paris*, 92, 1951, p. 137.

Les textes de coutumes antérieures à 1531 concernent principalement les biens de personnes mariées ainsi que les modalités de disposition d'un héritage par le conjoint restant ou par leurs enfants²². Ce texte fait davantage référence aux testaments qu'aux contrats de mariage. C'est ainsi que les contrats de mariages antérieurs à cette coutume ont fait l'objet d'une exploitation ainsi conclue :

L'étude de quelques 350 contrats de mariage des XIV^e et XV^e siècles conservés dans le fonds des chirographes de la ville de Nivelles permet de compléter ce que nous savons des règles coutumières quant aux meubles [...] mais surtout de se rendre compte du fonctionnement du régime matrimonial dans la pratique²³.

Le croisement systématique des textes des coutumes de la ville avec les contrats de mariage établis à partir du début du XVI^e siècle donnerait une idée plus précise de cette réalité.

La coutume publiée le 25 novembre 1531 est plus longuement élaborée²⁴. Les clauses relatives aux contrats de mariage sont établies avec les affaires de successions :

10. Item, que tous biens liés par testament et traité de mariage, demeurent liés, et se doivent observer et garder tels biens à condition contenues ès lettres pour ce faites²⁵.

D'après la coutume de 1531, il ressort que les contrats de mariage sont établis entre personnes qui possèdent des biens, comptent enrichir leur patrimoine au cours de leurs années de mariage, et souhaitent le préserver.

Le 24 septembre 1611, de nouvelles coutumes (approuvées le 1^{er} septembre précédent par le couple archiducal) sont publiées à Nivelles :

Coutumes avec l'ordonnance, stil et manière de procéder de la cille, district et recort de Nivelle, décrétées par leurs Altezes Sérénissimes, archiducqs d'Autriche, ducqs de Bourgoigne, Lothier, Brabant, etc.²⁶

Le « Chapitre II : Des testaments, successions et partages » définit notamment les conditions d'établissement des contrats de mariages :

35. Testaments et traictez de mariage se pourront d'oresnavant faire pardevant notaire et tesmoins, et seront de valeur, ores qu'ils ne fussent passez ou recognuz pardevant les cours dont les biens sont mouvants, ne fût que ledit testateur voulût aussi tester des biens féodaux, auquel effect doit avoir octroy de la souveraine cour de Brabant²⁷.

²² C. Casier (éd.), « Ceci sont les divisions et partages de Nivelles-Sainte-Gertrude » et « Ceci sont les divisions et droits de Nivelles-Sainte-Gertrude », *Coutumes du pays et duché de Brabant Quartier de Bruxelles*, 2, Bruxelles, Gobbaerts, 1873, p. 350-359.

²³ Ph. Godding, « Le droit des gens mariés », *op. cit.*, p. 135.

²⁴ C. Casier (éd.), « Anciennes coutumes de Nivelles », *op. cit.*, p. 360-373.

²⁵ C. Casier (éd.), *ibid.*, p. 360.

²⁶ C. Casier (éd.), « Coustumes de Nivelles », *op. cit.*, p. 374-437. Pour des raisons de commodité bibliographique, le titre sera à présent résumé par « Coustumes ».

²⁷ C. Casier (éd.), « Coustumes », p. 388.

La coutume de 1611 apporte ainsi des changements importants contribuant à une valorisation du notariat, réformé le 7 octobre 1531 dans les Pays-Bas par Charles Quint²⁸. Les échevins ne sont plus les seules autorités administratives pouvant enregistrer un contrat de mariage : les notaires sont aussi pourvus de cette fonction.

Les coutumes en usage à Nivelles au XVI^e siècle font peu état des contrats de mariage. Tout laisse à penser que peu de personnes en établissent un, même si les aspects législatifs liés au mariage relèvent des affaires de l'Église. Généralement, il ressort de la lecture des contrats de mariage qu'ils ratifient les droits et devoirs réciproques des époux, ainsi que la gestion de biens fournis et acquis durant leur mariage, notamment après le décès d'un des deux membres du couple. Ces contrats permettent d'adapter les usages de certaines clauses des coutumes sans en outrepasser les principes.

LES CONTRATS DE MARIAGES DANS LES CHIROGRAPHES SCABINAUX AUJOURD'HUI

Tous les contrats de mariages produits entre 1344 et 1606 sont établis sur des chirographes, un support matériel et une forme particuliers :

on écrivait deux fois l'acte sur une feuille de parchemin ; entre les deux textes on traçait une devise, p[ar] ex[emple] le mot ou quelques lettres du mot chirographe ; on coupait la feuille au milieu de la devise et la minute comme l'expédition était ainsi obtenue²⁹.

Seule la partie des chirographes conservée par les échevins a fait l'objet d'un versement aux Archives du Royaume, d'un conditionnement et d'un signalement dans l'inventaire de Louis Bril.

Itinéraire d'archives

Quelques lieux de conservations des documents des greffes scabinaux avant leur versement aux Archives générales du Royaume au XIX^e siècle sont connus quoiqu'avec certaines imprécisions³⁰. Un rapport de 1863, établi par l'archiviste général, témoigne du versement de certains d'entre eux (devenues archives historiques), ainsi que des étapes relatives à leur inventoriage. Certains anciens *Inventaires de sections* des Archives Générales du Royaume attestent aussi de versements ou d'identifications de documents postérieurs. Un historique des archives des greffes scabinaux de Nivelles est nécessaire pour mieux appréhender leur inventaire³¹.

Durant l'Ancien Régime, les greffes scabinaux sont conservés dans plusieurs locaux de la ville de Nivelles. Avant le XV^e siècle, ces documents auraient été d'abord déposés dans le

²⁸ L. Galesloot, *Inventaire du notariat général de Brabant, et des protocoles qui y ont été réunis*, Bruxelles, Hayez, 1862, p. IV.

²⁹ L. Bril, « Les chirographes de Nivelles », *Archives, Bibliothèques et musées de Belgique*, 13, 1936, p. 112.

³⁰ L'usage des termes *documents* et *archives* est faite de pair en conformité avec la théorie des trois âges définie par Y. Pérotin dans « L'Administration et les « trois âges » des archives », *Seine et Paris*, 20, 1961, p. 1-4. Les papiers qualifiés de *documents* dans cet article constituent l'ensemble des pièces produites par les échevins durant l'exercice de leurs fonctions et qui sont conservés par leur soins (étape qui comprend la rédaction et les deux premiers âges des archives). Dès lors que ces producteurs n'ont plus la gestion de ces *documents*, qu'ils n'ont plus de valeur administrative et que leurs producteurs n'en ont plus le contrôle (donc après la chute de l'Ancien Régime), ces *documents* sont ici qualifiés d'*archives* (troisième âge des archives).

³¹ Un historique des archives est établi dans l'« Introduction » de l'*Inventaire* de Louis Bril (Louis Bril, *Inventaire*, p. 7-9). Cette même entreprise est proposée ici de manière détaillée, bien qu'elle nécessiterait d'être renouvelée suite à une consultation exhaustive du Registre des acquisitions des Archives Générales du Royaume.

couvent des frères mineurs de Nivelles³². Par la suite, les documents sont déplacés à l'hôtel de ville nouvellement construit³³. Quand ce bâtiment est démoli à la fin du XVII^e siècle, ils sont entreposés dans une tour de la collégiale Sainte-Gertrude³⁴. Enfin, à la chute de l'Ancien Régime, les archives sont déposées dans le nouveau tribunal³⁵. De ces trois déplacements en moins de 400 ans, aucun inventaire n'est signalé, ni la mention d'un tri, de possibles destructions ou de la dislocation de certains blocs documentaires³⁶.

L'état, la localisation et le mode de conservation des archives de greffes scabinaux nivellois entre la chute de l'Ancien Régime et la première moitié du XIX^e siècle sont mal documentés. Un *Rapport sur l'administration de la ville de Nivelles pour l'année 1852* en fait mention de façon laconique :

À l'exception des anciens comptes et de quelques registres, les archives de notre ville offrent généralement peu d'intérêt. Il est très probable qu'elles auront disparu dans les jours de révolutions qui se sont succédé... Il existe peu d'ordre dans nos archives qui seront incessamment classées de manière à pouvoir être consultées au besoin³⁷.

Le 28 décembre 1863, l'Archiviste Général du Royaume, alors Louis-Prosper Gachard (1800-1885)³⁸, publie un rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, concernant « le rassemblement et la mise en ordre des anciens greffes scabinaux, seigneuriaux et féodaux »³⁹. La première partie de ce rapport est une missive. Elle fait état des différentes étapes législatives concernant la gestion des greffes scabinaux depuis la suppression des justices seigneuriales et des mairies, au cours des années 1789-1790⁴⁰, jusqu'à l'arrêté royal du 15 juin 1863. Cet arrêté ordonne la centralisation, aux Archives générales du Royaume, d'un important corpus d'archives judiciaires, notamment

la réunion des minutes et registres des justices échevinales, seigneuriales et féodales qui existaient, tant au greffe de la cour d'appel, à Bruxelles, que dans les greffes des tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain et Nivelles⁴¹.

Les étapes ou procédures relatives aux déplacement, versement et réunification des documents/archives produits par chaque localité ne sont pas relatés. Louis-Prosper Gachard

³² L. Bril, *Inventaire*, p. 7.

³³ L. Bril, *Inventaire*, p. 7-8.

³⁴ L. Bril, *Inventaire*, p. 8.

³⁵ L. Bril, *Inventaire*, p. 8.

³⁶ L. Bril, *Inventaire*, p. 9.

³⁷ L. Bril, *Inventaire*, p. 8, note 2. Cette citation est la seule attestation de ce rapport dont aucun autre exemplaire n'est actuellement connu : « Les rapport communaux nivellois ont disparu dans la tourmente du 14 mai 1940, avec l'hôtel de ville et ce qu'il renfermait, notamment les archives contemporaines de la cité. Désastre sans précédent que celui-là, surtout pour la connaissance des deux derniers siècles de l'histoire locale. » (R. Horbach, « Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles pendant l'année 1850-1851 », *Annales de la société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Folklore de Nivelles et du Brabant wallon*, 2010, 30-31, p. 413).

³⁸ H. Coppens et R. Laurent (éd.), *Het Rijksarchief in België/Les Archives de l'État en Belgique*, p. 352.

³⁹ L.-P. Gachard, *Rapport adresse à M[onsieur] le Ministre de l'Intérieur par M[onsieur] l'Archiviste Général du Royaume, sur le rassemblement et la mise en ordre des anciens greffes scabinaux, seigneuriaux et féodaux de la province de Brabant*, Deltombe, Bruxelles, 1866, 41 p.

⁴⁰ L.-P. Gachard, *Rapport*, p. 5-6.

⁴¹ L.-P. Gachard, *Rapport*, p. 5.

mentionne, malgré tout, que « [l]es greffes qui étaient à Nivelles furent envoyés ici au moins d'octobre de la même année »⁴². Il apparaît donc qu'en octobre 1863, des archives de l'actuel fonds des greffes scabinaux de la ville de Nivelles étaient enfin déposés aux Archives Générales du Royaume.

La seconde partie du rapport du 28 décembre 1863 consiste en un ensemble de trois tableaux synoptiques signalant les anciens greffes scabinaux alors conservés aux Archives générales du royaume. Ces premiers inventaires sont établis par l'archiviste chef de la section judiciaire⁴³. Ces tableaux sont organisés par arrondissement : Bruxelles, Louvain et Nivelles. Chacun d'eux signale les archives selon quatre éléments essentiels : numéros de pièces, nom des localités, « nature des actes » et dates extrêmes. La numérotation des pièces est reprise à chaque arrondissement. D'après ce proto-inventaire, les archives des greffes scabinaux de la ville de Nivelles tiennent en 186 pièces (numérotées 1211-1396).

Tous les greffes scabinaux de la ville de Nivelles ne sont pas versés aux Archives Générales du Royaume puisqu'un important versement est effectué après la première Guerre mondiale :

les archives administratives (comprenant d'ailleurs encore beaucoup d'archives judiciaires) restent en possession des autorités communales et ne sont remises aux Archives Générales du Royaume qu'en 1919⁴⁴.

Outre les deux vagues de versement connus (1863 et certainement 1919), Louis Bril constate que

[c]es archives ne semblent jamais avoir fait l'objet d'un classement méthodique. Elles nous sont parvenues dans un désordre absolu. Il a fallu les trier, les sérier et y trouver un mode de classement. [...] Aucun ancien inventaire, aucun fil conducteur ne nous a été donné⁴⁵.

Il apparaît, en effet, des différences notoires entre le premier tableau synoptique mentionné par Louis-Prospère Gachard, et les plusieurs milliers de pièces numérotées dans l'inventaire de Louis Bril. C'est en effet ce que relate l'*Inventaire de la Troisième section*, numéro 294⁴⁶. Cet inventaire manuscrit, enrichi certainement au fur et à mesure des versements et des identifications des pièces, est difficilement exploitable. Il atteste néanmoins de la volonté des archivistes de signaler ces archives au fur et à mesure de leur identification. Il en découle une numérotation des pièces discontinue, des titres qui ne sont pas homogènes et des niveaux de description qui ne sont pas systématiques. Néanmoins, aucune documentation concernant ces versements ou étapes de mises à la disposition des lecteurs n'est établie. Ainsi, l'inventaire dressé par Louis Bril relève-t-il de deux initiatives. La première est l'extraction des greffes scabinaux de la ville de Nivelles de la collection des greffes scabinaux de l'arrondissement de

⁴² L.-P. Gachard, *Rapport*, p. 5.

⁴³ L.-P. Gachard, *Rapport*, p. 5. Il s'agit de Louis Galesloot (1821-1884). (Herman Coppens et René Laurent (éd.), *Het Rijksarchief in België/ Les Archives de l'État en Belgique*, p. 359).

⁴⁴ Louis Bril, *Inventaire*, p. 8.

⁴⁵ Louis Bril, *Inventaire*, p. 8-9.

⁴⁶ Un exemplaire de ce document est conservé à titre historique et indicatif dans le dossier central des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve. Il met en lumière que l'intervention de plusieurs secrétaires, les nombreuses ratures, la numérotation complexe et non suivie (usant de chiffres romains ou arabes ou les deux), ou le ponctuel renvoi à d'autres inventaires, aboutissent à un document illisible et inexploitable.

Nivelles, dont l'inventaire avait été débuté en 1863 par Louis Galesloot⁴⁷. La seconde initiative, réalisée par Louis Bril, est inscrite dans la continuité de la précédente : l'établissement de l'inventaire exhaustif des greffes scabinaux de Nivelles, ainsi qu'une renumérotation des pièces⁴⁸.

L'inventaire établi par Louis Bril met en lumière, de manière logique, la richesse et la subtilité de l'organisation des greffes scabinaux. Il est articulé en trois parties, chacun subdivisé en chapitres et sous chapitres :

Niveau de description de l'inventaire	Titres des parties de l'inventaire	
Partie	« Archives des échevins »	
chapitre	« Juridiction gracieuse »	
Sous-chapitre	« Œuvres de loi »	
Sous-sous-chapitre	« Actes enregistrés »	
Sous-sous-sous-chapitre	« Chirographes »	« Registres »
Sous-sous-sous-sous-chapitre	« 4400-4405. Contrats de mariage. 1344-1606 »	« 2804-2848. 1611-1774 »

Les trois parties établies par Louis Bril mettent en évidence le système administratif de Nivelles⁴⁹. Le premier concerne les archives du Magistrat, qui étaient composées de deux entités différentes, ayant chacune des prérogatives particulières : le maire⁵⁰ et les échevins⁵¹. Les

⁴⁷ L.-P. Gachard, *Rapport*, p. 32-41.

⁴⁸ Un autre ensemble d'archives scabinales, dont des contrats de mariages, est versé après la publication de l'inventaire de Louis Bril. C'est ce qu'attestent les Inventaires complémentaires des archives de la collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles et des archives de l'ancienne abbaye d'Aywières publiés en un volume en 1971 (Ph. Muret, *Inventaires complémentaires des archives de la collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles et des archives de l'ancienne abbaye d'Aywières*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1971, 72 p.). Cet inventaire composite est établi après un versement d'archives effectué en avril 1965 (Ph. Muret, *Inventaires complémentaires*, p. 5). Certains documents signalés enrichissent notamment les greffes scabinaux de la ville de Nivelles : « Il s'agit d'un millier de chirographes provenant essentiellement des échevins de Nivelles, ainsi que de quelques pièces de procès. » (Ph. Muret, *Inventaires complémentaires*, p. 7.). Des contrats de mariages sont identifiés parmi 712 chirographes produits entre les XVI^e et XVII^e siècles (il s'agit des pièces 30.345 à 30.060). Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une identification particulière. Ils sont désignés sous le seul titre de « chirographes » et sont rassemblés par siècles. Un nouveau versement d'archives est effectué, et leur identification fait l'objet du Second inventaire complémentaire des archives de la collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles publié en 1980 (Ph. Muret, *Second inventaire complémentaire des archives de la collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1980, p. 6.). Un chapitre est consacré aux archives scabinales. L'identification y est plus précise puisque 5 actes de mariages sur chirographes, produits entre 1443 et 1517, sont signalés. Ces documents sont réunis avec des contrats avec les Lombards et des testaments (ils constituent la pièce 38.784). La raison de la dispersion de ces documents n'est pas connue : s'agit-il de la conséquence des « liens séculaires qui unissaient les échevins nivellois à l'abbesse » (Ph. Muret, *Inventaires complémentaires*, p. 8) ? Des documents conservés dans une tour de la collégiale Sainte-Gertrude (L. Bril, *Inventaire*, p. 8) et oubliés au moment de la tourmente révolutionnaire ? Les chirographes inventoriés en 1971 nécessitant un classement, il a été décidé de ne pas les retenir dans le cadre de cette publication, ni même ceux versés par la suite.

⁴⁹ Une synthèse historique et complète a été publiée par A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles », p. 129-146.

⁵⁰ A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles », p. 132-133.

documents produits par ces derniers constituent la deuxième partie : « Archives des échevins ». Il est organisé en trois chapitres : « Généralités », « Juridiction gracieuse » et « Juridiction contentieuse ». Hormis le premier chapitre, les deux suivants mettent en lumière les fonctions des échevins⁵². La troisième partie concerne les seigneuries particulières qui s'étendaient partiellement sur le territoire de Nivelles⁵³.

La recherche de contrats de mariages dans les greffes scabinaux, qu'il s'agisse de Nivelles (ou d'une autre localité)⁵⁴, doit être effectuée dans le chapitre « juridiction gracieuse ». Louis Bril l'a notamment subdivisé, en raison de la mise en valeur de certaines compétences échevinales. Les contrats de mariage sont signalés dans le sous-chapitre « Œuvres de loi », sous-sous-chapitre « Actes enregistrés », sous-sous-sous-chapitre « Chirographes » ou « Registres ». Bien que ce découpage paraisse relever d'une réalité codicologique, elle met en avant que l'usage du support matériel de l'information change suite à une décision législative. En effet, à partir de 1611 la nouvelle coutume de la ville définit que les contrats de mariages ne seront plus tenus sur des chirographes mais dans des registres :

L'on tiendra d'oresnavant registres de tous contracts, soit d'achapt de rentes, bien héritables, partages et autres qui se passeront pardevant eschevins de Nivelle et autres cours où les contracts se feront et les biens seront mouvants ; auxquels registres seront enregistrez les doubles des contracts, par le greffier du lieu ou ses clerqs ; et seront les eschevins (pardevant lesquels lesdits contracts se passeront) tenus de faire enregistrer iceux contracts endedans le mois après le passément⁵⁵.

L'organisation de l'inventaire établi par Louis Bril suit la logique institutionnelle dans sa perspective historique.

Actuellement, l'inventaire de Louis Bril a fait l'objet de nouveaux enrichissements postérieures à la publication de la version papier – les numéros des chirographes identifiés ou versés par la suite sont suivis de la mention *bis* ou d'une sur-numérotation (exemples : articles 2184²-2184⁵) –, signalés sous la forme d'ajouts manuscrits dans certaines versions papier des inventaires, ou sur des feuillets volants. Au vu de ces ajouts, de la complexité à consulter le contenu de ces inventaires et dans l'attente d'un travail gigantesque de vérification complet des informations mentionnées, un chantier d'encodage des inventaires des greffes scabinaux a été opéré par les Archives de l'État de Louvain-la-Neuve. Leur présentation est ainsi uniformisée, et l'ajout de nouvelles pièces aboutit à une nouvelle version en ligne de l'inventaire. Celle des greffes scabinaux de la ville de Nivelles est actuellement en cours de réalisation.

⁵¹ A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles », p. 133-135. Ces représentants de l'abbesse peuvent s'opposer à ceux du duc de Brabant : les rentiers, les jurés et les maîtres des métiers (A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles », p. 135-138).

⁵² A. Graffart, « Les institutions de la ville de Nivelles », p. 134-135.

⁵³ L. Bril, *Inventaire*, p. 20-24.

⁵⁴ En effet, les autres inventaires de greffes scabinaux reprennent cette répartition bipartite en raison des compétences des échevins, les archives de Nivelles ont un inventaire plus détaillé en raison de l'importance matérielle du fonds et des différents supports utilisés.

⁵⁵ C. Casier (éd.), « Coutumes de Nivelles », p. 388.

Les contrats de mariage : un ensemble archivistique cohérent

Les contrats de mariages sont localisés dans trois ensembles documentaires des greffes scabinaux : les chirographes (sous-sous-sous-chapitre éponyme)⁵⁶, et à partir de 1611, les actes à enregistrer et les actes enregistrés (sous-sous-sous-chapitre « Registres »)⁵⁷. Il s'agit donc de trois corpus dont le signalement dépend des deux types de supports sur lesquels ils sont établis. Bien qu'aucun élément n'explique le manque de documents entre le dernier chirographe (daté du 28 février 1606⁵⁸) et le plus ancien acte relaté dans un registre date du 4 février 1611⁵⁹, les registres en « forment vraiment la suite »⁶⁰.

Les chirographes de la juridiction gracieuse sont classés selon leur contenu administratif, soit un total de « 353 cartons »⁶¹ dont 6 de contrats de mariages⁶². Ce choix de classement est adopté avant l'inventaire de Louis Bril et maintenu par la suite :

Les chirographes ont été rangés en plusieurs groupes : contrats ordinaires, contrats et ordonnances de la ville, testaments, contrats de mariage et contrats des Lombards. Nous avons jugé utile de conserver cette division amorcée vers le début du 20^e siècle, bien que le seul motif qui la justifie soit la facilité de certaines recherches⁶³.

⁵⁶ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, articles numéros 4400 à 4405.

⁵⁷ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4406 à 4422.

⁵⁸ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 440, contrat numéro 107.

⁵⁹ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 2804, fol. 103r.

⁶⁰ L. Bril, *Inventaire*, p. 17. Louis Bril précise aussi que « [t]outes les minutes ne figurent pas parmi les actes enregistrés. Tous les actes enregistrés, surtout dans la série des chirographes n'ont pas de minute correspondante. », Louis Bril, *op. cit.*, p. 18. Ces registres constituent un ensemble de 45 articles. Il s'agit des articles numéros 2804 à 2848. Ils couvrent la période qui débute le 04/02/1611 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 2804, fol^o 103v). Les actes ne sont pas compilés dans ce registre de façon chronologique. En effet, le premier acte est daté du 1/07/1611 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 2804, fol. 1r), le plus ancien est du 4/02/1611 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 2804, fol^o 103v), mais que Louis Bril considère qu'il commence en « sept[embre] 1611 (L. Bril, *Inventaire*, p. 181). Ce problème de datation est vraisemblablement la conséquence de la mise en place du changement de support sur lesquels noter les contrats (le détail est expliqué par la suite, dans le corps de texte). C'est ainsi qu'une note, mentionnée par une première main, stipule sur la première partie du premier bifeuillet relié avant le premier cahier, que : « Le present Reg[ist]re a este fait par feu m[ais]tre Ph[il]ipp[pe] Franchier vivant Greffier de la ville de Nivelle, mais comme m[ais]tre Jean de Lannoÿ son successeur a trouvé qu'il n'estoit lié en ses Couvercles, l'at (*sic*) fait faire et lier a ses fraix. Et comme Les Contracts ne se trouvent La Registrez en forme une, ains les moÿs Et annees confusement et sans ordre, a La recherche (*sic*) de quelque contract q[ue] debvra estre prins regard partans (*sic*) au liseur. / Memoire ». Une seconde note, par une seconde main (celle qui dresse l'index suivant), mentionne que « Le greffier Castille pour remedier alad[i]te confusion a fait l'Index suivant par ordre des mois [*rature*] des Jours et des ans ». Ainsi l'index n'est-il pas établi par ordre chronologique. Il suit l'ordre des mois de l'année. Chaque mois est présenté par ordre chronologique, du plus ancien au plus récent (ex. : février 1611, février 1612, etc.). La pièce 2848 est constituée de cahiers ni reliés ni foliotés. L'acte le plus récemment produit qui y est date du 24/02/1774, alors que Louis Bril relate la mention plus approximative de « févr[ier] 1774 » (L. Bril, *Inventaire*, p. 182.).

⁶¹ L. Bril, *Inventaire*, p. 176-181.

⁶² L. Bril, *Inventaire*, p. 181.

⁶³ L. Bril, *Inventaire*, p. 18. Les conclusions] de ce propos paraissent quelque peu excessives puisque le choix de classement des chirographes relève d'une logique archivistique qui suit celle du producteur, et met en évidence la logique institutionnelle de la ville de Nivelles : « Les chirographes ont été rangés en plusieurs groupes : contrats ordinaires, contrats et ordonnances de la ville, testaments, contrats de mariage et contrats des Lombards. Nous avons jugé utile de conserver cette division amorcée vers le début du 20^e siècle, bien que le seul motif qui la justifie soit la facilité de certaines recherches. Les chirographes vont de 1290 à 1611 ; à partir de 1611 ils font place aux registres qui se continuent jusqu'en 1774. Les deux séries de documents : actes à enregistrer et actes

Les contrats de mariages établis sous forme de chirographes entre 1473 et 1606 sont les articles 4403-4405 du fonds des greffes scabinaux de la ville de Nivelles. Chaque numéro d'article correspond à une boîte d'archives et des indications sur le matériel de conditionnement des parchemins peuvent guider le lecteur dans le repérage de certains chirographes. En effet, chacun d'eux est contenu dans une enveloppe de papier plié⁶⁴. Sur cet emballage protecteur, des informations indiquent des extraits du contenu des contrats de mariage. Deux éléments sont ainsi systématiquement mentionnés : la date de l'acte ainsi qu'un numéro d'ordre. La première information a, par voie de conséquence, permis d'ordonner ces chirographes par ordre chronologique et de les numérotés. Toutefois, cette numérotation ne révèle pas leur nombre. En effet, de probables erreurs de numérotation ou des identifications postérieures ont conduit à l'ajout de contrats de mariages :

Numéro d'article	Dates extrêmes	Nombre d'actes numérotés	Nombre d'actes présents dans la boîte
4403	1474-1507	95	97 ⁶⁵
4404	1508-1543	100	103 ⁶⁶
4405	1544-1606	107	112 ⁶⁷

Le plus souvent, la date mentionnée sur l'enveloppe de conditionnement est celle qui a été rajoutée au crayon sur le parchemin. Il s'agit d'un complément d'information datant probablement du XX^e siècle. Fréquemment, la mention « mariage » ou « contrat de mariage » est aussi rajoutée sur le papier d'emballage. Certainement en raison de la difficulté paléographique, les noms et prénoms des parties, notamment des futurs mariés, sont rarement signalés sur le matériel de conditionnement. En effet, plusieurs mains sont observables. Certaines en corrigent d'autres ou font la transcription d'une mention, censée elle-même reporter les noms des futurs mariés. Ces informations ne sont pas toujours établies et ne sont donc pas relatées dans l'inventaire. En outre, la consultation de l'inventaire en serait particulièrement complexe, voire illisible. Ces informations, fruit du zèle de certains archivistes, peuvent donc faciliter la consultation des chirographes et constituent un intermédiaire entre l'inventaire et le lecteur.

enregistrés ne sont pas absolument semblables. Elles se complètent mutuellement. Toutes les minutes ne figurent pas parmi les actes enregistrés. Tous les actes enregistrés, surtout dans la série des chirographes, n'ont pas de minute correspondante. » (L. Bril, *Inventaire*, p. 18).

⁶⁴ Même si l'épaisseur des parchemins est plus importante que celle du papier de conditionnement, par le système de pliage employé, l'épaisseur de la feuille de conditionnement est multipliée par 9.

⁶⁵ Certains numéros sont « subdivisés » : A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4403, contrats numéros 3 (3¹ et 3²) et 72 (72¹ et 72²).

⁶⁶ Certains numéros sont « subdivisés » : A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4404, contrats numéros 21 (211 et 212), 62 (621 et 622) et 70 (701 et 702).

⁶⁷ Le 9^e acte manque. D'autres sont « subdivisés » : A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrats numéros 36 (36¹, 36², 36³), 80 (801 et 802), 92 (921, 922 et 923) et 97 (971 et 972).

L'ÉLABORATION DES CONTRATS DE MARIAGE.

Le corpus choisi des contrats de mariages peut être analysé comme une série de documents mais aussi comme objets historiques, sous un angle proche du *material turn*. En effet, en considérant les chirographes consultés comme des objets matériels et pas seulement comme des documents, il en ressort que

[l]a juxtaposition de plusieurs exemplaires d'une même typologie d'objet aide à la compréhension de leurs fonctions, de leur déclinaison sociale et de leurs transformations. La constitution de séries pour l'étude du document matériel [...] doit aider dans l'identification de facteurs significatifs et dans la reconnaissance d'axes de transformation⁶⁸.

L'exploitation de cette série de contrats de mariage permet ainsi de mettre à jour des codes rédactionnels communs qui sont inchangés entre 1473 et 1606, et qui nécessitent un commentaire détaillé⁶⁹.

La mention relative à la nature des actes se trouve généralement sur les deux faces du parchemin. Elle peut faire l'objet d'appellations distinctes. Au verso, l'acte est désigné comme un « traité de mariage ». Il est mentionné au côté du nom des protagonistes (le plus souvent, le nom du futur époux, parfois même dans une orthographe différente que celle établie dans le contrat et quelques fois sans la mention du nom de sa future femme). La destination de la conservation du document est rapportée par la mention « pour le ferme ». Cette annotation fait référence au moyen de conservation de l'exemplaire établi par les échevins. En outre, c'est aussi l'exemplaire qui fait autorité :

Les actes sont authentiqués par la devise séparant les deux exemplaires, et en cas de contestation par la comparaison des pièces. Et s'il y a perte même, l'exemplaire du greffe fait foi. [...] Jusqu'au XVI^e siècle, c'est, à de très rares exceptions près, la partie supérieure, quand l'acte est rédigé en deux exemplaires ; c'est la partie médiane, quand il y a plus de deux exemplaires. C'est aussi et surtout l'exemplaire qui ne porte au dos que le nom d'une ou des parties et, depuis le XVI^e siècle, la note : *Pour le ferme*⁷⁰.

Au recto du parchemin, dans le corps de texte détaillant les conditions établies, le contrat de mariage est souvent désigné comme un « traité » de mariage, un ensemble de « traite et ordonnance », des « conditions », « devises » ou une « convenance ». Il s'agit d'un ensemble de synonymes : la différence entre ces actes tient aux clauses définies par les parties et pas en la terminologie qui les désigne. Le terme de « traité » apposé au verso apparaît comme un terme générique, échangé par celui de *contrat* lors de la rédaction de l'inventaire.

L'intitulé de l'acte est souvent lié à une formule pieuse, inscrivant les mariés sous la protection divine. L'invocation est majoritairement formulée en français, et parfois introduite

⁶⁸ G. Bernasconi, « L'objet comme document », *Artefact*, 4, 2016, p. 40.

⁶⁹ Ces catégories ont été établies suite à la lecture des différents contrats de mariage. Bien que cet agencement soit commun aux divers actes étudiés, une étude plus systématique de tous les contrats de mariages permettrait, peut-être, de considérer que la rédaction suit « un modèle qui permet d'avoir une structure fixe et commune », comme observé dans certains contrats de mariages français contemporains (C. Borello, « Testaments et contrats de mariage : des sources essentielles dans l'appréhension d'une identité religieuse Les exemples des Baux et de Lourmarin de 1598 à 1629 », *Rives méditerranéennes*, 1998, article mis en ligne le 19 avril 2019, paragraphe 4).

⁷⁰ L. Bril, « Les chirographes de Nivelles », p. 111. Une étude plus systématique des contrats de mariage permettrait de vérifier la proportion de la mention « pour le greffe » par rapport à celle relatée comme « pour le ferme ».

en latin. Jusque dans la première décennie du XVI^e siècle, les mariés multiplient les demandes de protection à Dieu et à la Vierge. Une étude plus systématique de toutes ces formules relatées dans chacun des contrats permettrait de savoir si cette dévotion mariale peut être liée aux débats relatifs à l'Immaculée Conception, une des préoccupations de l'Église depuis plusieurs siècles⁷¹. Aux alentours de 1500, et durant les trois décennies suivantes⁷², la protection de l'Église est mentionnée après celle de la Vierge, voire en remplacement. À Nivelles, « le protestantisme n'a jamais dépassé le stade d'un courant minoritaire, presque clandestin, faiblement structuré »⁷³. Néanmoins, la volonté récurrente des impétrants au mariage de se mettre sous la protection de l'Église, pourrait-elle signer une revendication d'adhésion à l'orthodoxie catholique romaine et donc, un refus de toute idée d'appartenance à un quelconque mouvement de Réforme ? Cette hypothèse pourrait être confirmée par la suite puisqu'à partir de 1546, les futurs mariés mettent leur mariage sous la protection de Dieu⁷⁴, de la Vierge, mais encore des saints (et pas de leurs seuls saints patrons ou saints locaux). Probablement, les préceptes du Concile de Trente (1545-1563) contribuent-ils à ces élans dévotionnels. Les mentions des saints sont moins systématiques durant la seconde décennie du XVI^e siècle, malgré l'éphémère régime protestant nivellois (établi « de fin janvier à début octobre 1580 »)⁷⁵. Les recommandations qui suivent sont plus simples, et Dieu et la Vierge sont les principales personnalités divines auxquelles se recommandent les futurs mariés. Une étude systématique des formules pieuses relatées dans les contrats de mariages mettrait en avant la réception, à Nivelles, des préoccupations spirituelles des catholiques, en fonction des troubles religieux voisins et des courants spirituels contemporains.

Les noms des parties sont souvent mentionnés, ainsi que celui de leurs parents ou proches témoins (dont le lien social peut être précisé).

Les clauses de l'acte varient selon les personnes. Elles définissent les spécificités de la succession de biens, notamment lorsque certains mariés ont la charge d'enfants issus d'un précédent lit, de la gestion des biens hérités d'un précédent mariage ou comment la mise en commun de leurs biens matériels et revenus financiers peut être partagée entre les époux et leurs descendants suite au décès d'un des deux parents. La lecture du contenu de ces actes met en avant que les familles désirent effectivement conserver leurs biens et peuvent rétribuer du personnel pour établir un contrat officiellement approuvé par les autorités juridiques.

Les contrats sont établis devant un ensemble d'échevins scindé en deux groupes. Constitué, en général, d'entre 6 et 8 de ces dignitaires, deux sont des *recordateurs*. Ils ne sont pas les secrétaires mais les rapporteurs de l'acte devant leurs confrères :

⁷¹ Voir notamment M. Lamy, *L'Immaculée Conception : étapes et enjeux d'une controverse au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Institut d'Études Augustiniennes, Paris, 2000, 676 p et « L'Immaculée Conception : une croyance avant d'être un dogme, un enjeu social pour la Chrétienté », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, Revue électronique du Centre de Recherches Historiques, 2012.

⁷² A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4403, contrat numéro 81 et A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4404, contrat numéro 71.

⁷³ P. Denis, « Les débuts de la Réforme à Nivelles », *Annales de la Société d'Archéologie, d'histoire et de folklore de Nivelles et du Brabant-Wallon*, 25, musée de Nivelles, Nivelles, 1985, p. 99.

⁷⁴ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrat numéro 11 et Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrat numéro 51.

⁷⁵ É. Bousmar, « La crosse et la cité », p. 191. Une étude exhaustive des contrats de mariage établis durant ces quelques mois mériterait une attention particulière.

Les particuliers désireux de passer un acte se présentaient devant les échevins de service : deux ou trois. Le greffier prenait note et minutait l'acte ; les échevins de service signaient cette minute et faisaient rapport ou recordaient l'acte devant leurs confrères. A ce moment, le greffier rédigeait ou plutôt enregistrerait l'acte en mentionnant le record devant tous les échevins⁷⁶.

Le nom des échevins *recordateurs* est parfois précédé d'une mention attestant qu'ils ont « raconté » l'acte à leurs confrères. Ils représentent donc les autorités échevinales chargées d'attester de la véracité du document⁷⁷. Établir un contrat devant les échevins suit donc des étapes codifiées, où plusieurs fonctionnaires interagissent afin de produire un document probant. Sa valeur administrative est suffisamment importante et différente de la coutume pour nécessiter une conservation durable par les autorités municipales.

Le style de changement de millésime fait, parfois, l'objet de mentions particulières suite à la datation de l'acte. En effet, à trois occasions, il est mentionné que la date suit « le style de Brabant »⁷⁸. Or, celui de Noël et celui de Pâques sont en usages à Nivelles :

L'abbesse et le chapitre de Sainte-Gertrude utilisent, fort normalement, le style du diocèse (Noël), tandis que la Cour de Brabant se sert communément de celui de Cambrai (Pâques). Dès lors, il est pour le moins étrange de constater que ce sont les représentants de l'abbesse, c'est-à-dire les échevins, qui font usage du style de Brabant, et que ce sont les autorités urbaines qui se considèrent comme relevant du duc, à savoir les rentiers et les jurés, qui suivent les usages de Liège⁷⁹ !

L'utilisation de ces deux styles conduit à de multiples hypothèses⁸⁰, conclues par le fait que :

Le style de Pâques est celui des actes écrits dont les auteurs sont les échevins seuls, intervenant comme « juges », comme témoins d'un acte juridique quelconque (actes de vente, contrats de mariage, testaments, baux, etc.). De telles pièces pouvaient être produites devant d'autres échevinages. Ce serait peut-être la raison pour laquelle on s'est conformé à l'usage de la Cour de Brabant qui était d'ailleurs le plus répandu dans le duché. Par contre, pour l'administration interne, il n'y avait aucune raison de renoncer aux habitudes locales⁸¹.

Au cours des trois premiers quarts du XVI^e siècle, des actes datés avec la mention « dans le style de Brabant » sont établis durant le temps de Noël⁸². Cette indication calendaire des échevins précise que le changement de millésime est postérieur à cette période : après la fête de

⁷⁶ L. Bril, *Inventaire*, p. 16.

⁷⁷ L. Bril, « Les chirographes de Nivelles », p. 114.

⁷⁸ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4404, contrat numéro 31 ; A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrats numéros 1, 21 et 71.

⁷⁹ A. Graffart, « Les différents styles utilisés dans les actes nivellois à la fin du Moyen Âge », *Hommages au professeur Paul Bonenfant (1899-1965) Études d'histoire médiévale dédiées à sa mémoire par les anciens élèves de son séminaire à l'Université libre de Bruxelles*, Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 1965, p. 285.

⁸⁰ Celles de Louis Bril et Hoebanx font l'objet de croisement, de commentaires et de critiques par Arlette Graffart (A. Graffart, « Les différents styles utilisés », p. 286-287).

⁸¹ A. Graffart, « Les différents styles utilisés », p. 291.

⁸² Il s'agit notamment des actes du 2/02/1543 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrat numéro 1), du 31/01/1552 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrat numéro 21) et du 22/02/1571 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrat numéro 71). Le temps de Noël termine pour la fête de Chandeleur, néanmoins, la précision le 22/02 est probablement relatée pour des questions de commodité.

Pâques à venir. Au contraire, la mention « après pasques » dans un acte établi en avril⁸³, permet de justifier le changement d'année rapporté dans l'acte. Le style du premier janvier est imposé dans les Pays-Bas espagnols par Luis de Requesens y Zuñiga (1528-1576) - gouverneur des Pays-Bas espagnols entre 1573 et 1576⁸⁴ - par une ordonnance du 16 juin 1575. Ce style est imposé à partir du 1^{er} janvier 1576, bien que la réforme ne soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire⁸⁵ (notamment la Hollande et la Zélande⁸⁶). Ces quelques réflexions amènent à renouveler une observation déjà formulée quant à l'histoire des styles dans les actes français : « la preuve est faite que les styles ont aussi une histoire, qu'elle est largement culturelle et que l'on s'y consolera de bien des incertitudes »⁸⁷.

La rédaction des contrats de mariage suit donc des codes récurrents dans lesquels les noms des parties, des dates, des éléments de réseaux relationnels sont relatés, ainsi que des marqueurs dévotionnels⁸⁸. En outre, ces contrats mettent aussi en lumière des protocoles d'action des échevins pour produire des documents. Cet échantillonnage des contrats de mariages permet donc d'observer un ensemble de pratiques administratives constantes sur plus d'un siècle.

Même si les chirographes ont déjà fait l'objet d'études, peut-être méritent-elles d'être renouvelées à plusieurs titres. En effet, dans un contrat établi le 7 décembre 1564, la mariée est la veuve d'un cousin de son futur mari. Ses témoins sont des personnes de sa famille ainsi que de sa belle-famille⁸⁹. Une étude plus systématique de ce type de (re)mariage permettrait de mesurer comment un membre de la belle-famille d'une veuve peut devenir son tuteur (ou « mambour », en cas de décès de son père et en l'absence de frère. Un contrat de mariage est établi le 5 juillet 1484 « en forme de testament »⁹⁰ ; l'étude des contrats de mariages pourrait être menée avec celle des testaments contemporains, mais aussi avec les testaments des futurs mariés mentionnés dans un contrat de mariage. Ce type d'approche permettrait de passer « d'un chirographe à l'autre », tout en ayant une idée plus concrète de l'histoire des nivellois,

⁸³ Il s'agit notamment de l'acte établi le 17/04/1542 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4404, contrat numéro 91).

⁸⁴ M. Á. Echevarría, *Flandes y la monarquía hispánica 1500-1713*, Madrid, Silex, 1998, p. 395.

⁸⁵ « Een ordonnantie van Requesens van 16 juni 1575 beval die stijl met 1 januari 1576 toe te passen, maar het bevel werd niet overal opgevolgd. », E. Strubbe et L. Voet, *De chronologie van de middeleeuwen en de moderne tijden in de Nederlanden*, Bruxelles-Brussel, Palais des Académies-Paleis der Academiën, 1991 (réimpression photomécanique de l'édition Standaard-Boekhandel de 1960), p. 52.

⁸⁶ Ces provinces avaient adopté le style du premier janvier quelques années auparavant, d'abord en 1544 pour abandonner cet usage par la suite et l'adopter définitivement en 1572 : « In de loop van de 16^e eeuw neemt hij blijkbaar bestendig uitbreiding ; de Staten van Hollan en Zeeland passen hem vanaf 1544 toe, doch wijken er in 1563 weer van af, om hem in 1571 of 1572 opnieuw en ditmaal voorgoed te gebruiken. », E. Strubbe et L. Voet, *De chronologie van de middeleeuwen en de moderne tijden*, p. 52.

⁸⁷ O. Guyotjeannin et B.-M. Tock, « « Mos presentis patrie » : les styles de changement du millésime dans les actes français (XI^e-XVI^e siècle) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 157, 1999, p. 51.

⁸⁸ Cette codification, utilisée comme protocole d'expertise, permet de constater que pour l'article 4404 (A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, l'article 4404) le contrat numéro 11 n'adopte pas les critères formels des contrats de mariages ici relevés, et l'étude détaillée de ce document a permis de mettre en avant une erreur de classement. En outre, elle pourrait être utilisée pour faciliter le classement des chirographes signalées dans les inventaires établis par Philippe Muret en 1971 (Ph. Muret, *Inventaires complémentaires*) et 1980 (Ph. Muret, *Second inventaire complémentaire*).

⁸⁹ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4405, contrat numéro 51

⁹⁰ A.É.L.L.N., Ville de Nivelles, article numéro 4403, contrat numéro 41.

ainsi que, plus largement, du mariage, de l'histoire du droit matrimonial, de la circulation des dévotions, de l'histoire des institutions d'Ancien Régime ou des pratiques de production de la documentation archivistique⁹¹.

En outre, une comparaison avec les pratiques notariales pourrait aussi trouver une juste place. En prenant le cas, plus tardif et français mais néanmoins pertinent, des pratiques notariales mises en scène par Molière dans l'acte V, scène 3 des *Femmes savantes*, il apparaît des habitudes communes. En effet, le « contrat » avant le mariage⁹² est établi par un notaire ; le langage de ces actes est codifié et qualifié de « sauvage » par ceux qui n'y sont pas habitués⁹³ ; les conditions requises par les parties sont « trop pour la coutume »⁹⁴. La coutume, la codification d'un discours administratif organisé afin d'établir un acte officiel passé devant un notaire : les contrats de mariages offrent des perspectives de recherche variées, voire même transdisciplinaires.

⁹¹ Ce type d'approche permettrait aussi de comprendre le sens que donnent les testateurs dans la transmission de leurs biens aux générations suivantes. Paul Servais a notamment étudié ces questions dans la province de Liège au XVIII^e siècle. Approfondir des recherches dans le cas nivellois à la Renaissance conduira certainement à « interroger un système d'objets et son évolution, en le mettant en dialogue avec les parcours individuels et collectifs des hommes et des femmes qui possédèrent ces mêmes objets. [...] C'est en analysant un corpus significatif de ces documents qu'il remet en cause le rapport entre patrimoine, accumulation et capitalisme. En effet, les sources mènent à questionner une vision téléologique qui fait du capital mobilier le but final d'activités complexes, construites entre crédits, rentes, investissement différents. » (S. Mostaccio, « Avant-propos », *La composante humaine*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2018, p. 15-19).

⁹² Molière, *Les Femmes savantes*, Acte V, scène 3, vers 1618.

⁹³ Molière, *Les Femmes savantes*, Acte V, scène 3, vers 1601.

⁹⁴ Molière, *Les Femmes savantes*, Acte V, scène 3, vers 1624.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Ville de Nivelles, articles numéros 4401-4403.

BIBLIOGRAPHIE

BRIL, L. « Les chirographes de Nivelles », *Archives, Bibliothèques et musées de Belgique*, tome XIII, 1936, p. 111.

BRIL, L., *Inventaire des archives de la ville de Nivelles sous l'ancien régime*, Tongres, Archives générales du Royaume, 1940, p. 25-195.

CASIER C. (éd.), « Coutumes de Nivelles », *Coutumes du pays et duché de Brabant Quartier de Bruxelles*, 2, Bruxelles, Gobbaerts, 1873, p. 347-443.

GACHARD, L.-P., *Rapport adresse à M[onsieur] le Ministre de l'Intérieur par M[onsieur] l'Archiviste Général du Royaume, sur le rassemblement et la mise en ordre des anciens greffes scabinaux, seigneuriaux et féodaux de la province de Brabant*, Bruxelles, Deltombe, 1866, 41 p.

GODDING, Ph. *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Mémoire de la classe des Lettres, tome XIV, 1987, Deuxième tirage avec addenda et corrigenda, Bruxelles, Palais des Académies, 602 p.